



DEPARTEMENT DU LOIRET
COMMUNE DE PUISEAUX

ARRETE PERMANENT
Stationnement réservé transport de fonds
5/7 avenue de la République
N°58/2019/PM

LE MAIRE DE PUISEAUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et Familiale ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
VU la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées,
VU le décret n° 2000 - 1234 du 18 décembre 2000 relatif aux aménagements en faveur des transports de fonds,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de police nécessaires concernant le stationnement, notamment celui réservé aux personnes en situation d'handicap.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre un nouvel arrêté municipal afin de respecter la réglementation en vigueur et d'y intégrer les nouveaux emplacements de stationnement mis en place par la commune en faveur des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions définies du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 2 :

Un emplacement de stationnement réservé exclusivement à l'usage de transport de fonds est créé et matérialisé sur la commune de Puisseaux (Loiret) au :

- 5/7, Place de la République

Article 3 :

La signalisation horizontale et verticale réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – Signalisation de prescription – sera mise en place aux emplacements prévus à l'article 2.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le Maire de PUISEAUX est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PUISEAUX.

La Gendarmerie et la Police Municipale de PUISEAUX sont chargées, chacune en ce qui la concerne, d'assurer l'application du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté est inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : – Ampliation

- Le Maire de PUISEAUX,
- La Gendarmerie de PUISEAUX
- La Police Municipale de PUISEAUX



Fait à PUISEAUX, le 11/07/2019

Le Maire

Michel TOURAINE